

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 95-108 du 31 Mars 1995

Portant Agrément de la Société
Nationale pour la Promotion Agricole
(SONAPRA) au régime "C" du Code des
Investissements pour le Projet
d'installation et d'exploitation de
l'usine d'égrenage de coton PARAKOU
II.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements ;
- VU la Loi N° 90-033 du 24 Décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 43, 47, 49, 51, 59, 62 et 74 de la Loi N° 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 94-134 du 06 Mai 1994 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 91-2 du 04 Janvier 1991 fixant les modalités d'application de la Loi N° 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi N° 90-033 du 24 Décembre 1990 ;
- SUR Proposition du Ministre du Plan et de la Restructuration Economique ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 Mars 1995 ;

D E C R E T E :

Article 1er. - L'usine d'égrenage de coton PARAKOU II de la SONAPRA localisée à PARAKOU, est agréée au régime "C" du Code des investissements pour compter de la date de signature du présent Décret pour :

- une période de trente (30) mois au cours de laquelle la SONAPRA doit réaliser son programme d'investissements et
- une période de sept (07) ans pour l'exploitation.

.../...

Article 2.- L'activité pour laquelle le régime est octroyé se rapporte exclusivement à l'égrenage du coton-graine et pour la production de coton-fibre et de graines de coton.

Article 3.- Les éléments à exonérer sont :

- Matériel d'égrenage

deux (02) Alimentateurs ;
deux (02) Nettoyeurs désableurs ;
deux (02) Nettoyeurs inclinés ;
deux (02) Trashmasters ;
un (01) Condenseur ;
un (01) Presse à balles ;
deux (02) Humidificateurs ;
quatre (04) Feeders ;
quatre (04) Egréneuses ;
Equipements de Dépoussiérage
neuf (09) Cyclones de dépoussiérage ;

Equipement annexes

Matériel d'ensachage

* un (01) Cyclone ;
* cinq (05) Goulottes ;
deux (02) Matériels de pesage ;
un (01) Pont bascule ;
deux (02) Cuves à carburant ;
un (01) Compresseur d'air
dix (10) Lots d'outillages d'atelier ;
deux (02) Matériels de levage et manutention ;
un (01) Jeu de matériels d'incendie ;
deux (02) Tracteurs et remorques.

Matériel électrique

un (01) Poste MT & transformateurs 2 x 11250 kva
deux cents (200) Moteurs électriques & démarreurs ;
un (01) Pupitre de commande ;
armoires électriques ;
quatre vingt (80) rouleaux de cables électriques ;
trente (30) ensembles accessoires d'éclairage et de distribution ;

.../...

un (01) Groupe électrogène de secours 1600 kva-à 1500 tr/mn ;

un (01) véhicule Pick-up 4 X 4 ;

deux (02) Chariots élévateurs.

Article 4.- Les avantages accordés sont :

- pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la taxe de voirie, du prélèvement communautaire de solidarité et de la taxe de statistique sur tous les éléments cités à l'article 3 ci-dessus.

- pendant la période d'exploitation et pour une durée à préciser dans l'Arrêté conjoint du Ministre chargé du Plan et du Ministre chargé de l'Industrie constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement, exonération de l'impôt sur le Bénéfice Industriel et Commercial (BIC) et exemption des droits et taxes de sortie applicables à la production de coton-fibre et de graine de coton provenant de l'usine d'égrenage de coton-PARAKOU II, exportés par la SONAPRA.

Article 5.- Les matières premières et emballages importés par la SONAPRA dans le cadre du bénéfice du Code des Investissements sont soumis au régime de droit commun donc passibles des droits d'entrée en vigueur.

Toutefois, elle bénéficiera d'une restitution desdits droits et taxes (DRAWBACK) conformément aux dispositions du Code des Douanes sur les matières premières et emballages importés entrant dans la fabrication des produits exportés et sous réserve du respect de la réglementation douanière.

Article 6.- Conformément aux dispositions de l'article 49 de la Loi N° 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements, la SONAPRA bénéficiera pour son usine d'égrenage de coton-PARAKOU II, d'une exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la taxe de voirie du prélèvement communautaire de solidarité et de la taxe de statistique sur le gas-oil utilisé comme matière consommable.

Article 7.- Pendant la période d'agrément et conformément aux dispositions des articles 33, 34, 35, 36, 51, 52 du Code des Investissements, la SONAPRA est tenue de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires d'un régime privilégié du Code des Investissements pendant la période d'agrément. Elle doit en particulier ;

- réaliser ses programmes d'investissement et de production contenus dans son dossier agréé ;

.../...

- utiliser un personnel comprenant au moins vingt (20) agents béninois autres que ceux déjà en service dans la Société et affecter au moins 60 % de la masse salariale totale au personnel béninois de l'usine d'égrenage de coton-PARAKOU II ;

- tenir une comptabilité régulière et conforme au plan comptable national quel que soit le chiffre d'affaires réalisé ;

- sauvegarder les conditions écologiques en particulier l'environnement ;

- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux de son projet d'égrenage de coton PARAKOU II pendant au moins cinq (05) ans après l'expiration de la période d'agrément de ladite usine.

Article 8.- Conformément aux dispositions de l'article 17 du Code des Investissements, la SONAPRA doit séparer les installations physiques, le personnel et la comptabilité de son usine d'égrenage de coton PARAKOU II objet du présent Décret, de ceux relatifs à toutes ses autres activités antérieures ou ultérieures.

Article 9.- Dans le cadre de ses activités, la SONAPRA est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et la gestion de son environnement notamment en ce qui concerne le traitement des eaux usées et autres déchets générés par son usine.

Article 10.- La SONAPRA doit se conformer aux dispositions de la Loi N° 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi N° 90-033 du 24 Décembre 1990 et du Décret N° 91-002 du 04 Janvier 1991 fixant les modalités d'application dudit Code.

Article 11.- Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent Décret se fera conformément aux dispositions de l'article 74 de la Loi N° 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi N° 90-033 du 24 Décembre 1990.

.../...

Article 12.- Le Ministre du Plan et de la Restructuration Economique, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises, le Ministre du Commerce et du Tourisme, le Ministre du Travail, de l'Emploi et des Affaires Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, 31 Mars 1995

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Nicéphore SOGLO.-

Le Ministre d'Etat à la Présidence
de la République, chargé de la
Coordination de l'Action Gouverne-
mentale et de la Défense Nationale,



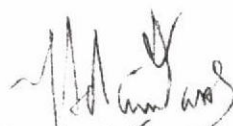
Désiré VIEYRA.-

Le Ministre des Finances,



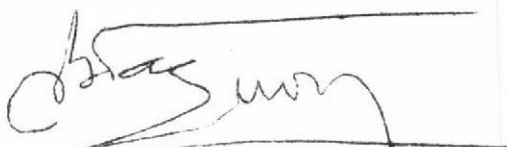
Paul DOSSOU.-

Le Ministre du Commerce et
du Tourisme,



Fassassi Adam YACOUBOU.-

Le Ministre du Plan et de
la Restructuration Economique,



Robert TAGNON.-

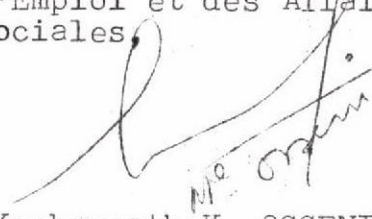
Le Ministre de l'Industrie
et des Petites et Moyennes
Entreprises,



Rigobert LADIKPO.-

.../...

Le Ministre du Travail, de
l'Emploi et des Affaires
Sociales,


Koubourath K. OSSENI

Le Ministre du Développement
Rural,


Mama ADAMOU-N'DIAYE.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC MEPR-DN 4 MF 4
MPRE 4 MIPME 4 MCT 4 MTEAS 4 MDR 4 AUTRES MINISTÈRES 12 SGG 4
DGBM-DGF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-IGAA 3 UNB-
FASJEP-ENA JO 1.-